



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 06/00921

Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CERF au lieu-dit "Les Varennes" sur la commune de VENSAT.

Changement de dénomination, stockage de liquides inflammables,
mesures de retombées des poussières et station de transit de minéraux.

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/01823 du 02 juillet 2001, ayant autorisé la société CERF Centre à exploiter une carrière à ciel ouvert de lave au lieu-dit "Les Varennes", sur le territoire de la commune de VENSAT ;
- Vu la demande en date du 24 novembre 2004, présentée par Monsieur Jean Yves CLUZEL agissant au nom et pour le compte de la société CERF en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de VENSAT, cette demande visant à obtenir l'autorisation de disposer sur le site d'un véhicule de ravitaillement de gazole ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu les rapport et proposition, en date du 29 septembre 2005 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 09 février 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être

accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande vise à permettre l'exploitation de la carrière sans faire appel à un ravitaillement journalier de gazole en provenance de l'extérieur du site ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation ne présentent pas un caractère notable ;

Considérant que le dossier initial de demande d'autorisation datant du 1^{er} février 2000 sollicitait la poursuite de l'exploitation d'une station de transit de minéraux pour un volume de 74 000 m³, sur ce site initialement autorisé en 1973 ;

Considérant que le point III de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité, impose de fixer dans l'arrêté d'autorisation le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juillet 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'utilisation d'un camion ravitailleur est autorisée sur le site de la carrière.

Ce véhicule est équipé d'un pistolet de distribution à débit variable utilisé sous le contrôle effectif d'un opérateur, d'un bac étanche assurant la reprise des égouttures du pistolet de distribution, d'un arrêt d'urgence du dispositif de distribution, d'un extincteur approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, d'un kit de produits absorbants en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures et d'un moyen de liaison avec les bureaux de gestion de la carrière lors de ses déplacements dans l'enceinte du périmètre autorisé.

Le dispositif de flexible de distribution fait l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité. Ce contrôle est réalisé par l'exploitant et est reporté sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors des périodes d'activité de livraison des engins à mobilités réduites, le véhicule est stationné dans l'atelier d'entretien mécanique qui assure une rétention conforme à l'article 9-2 de l'arrêté d'autorisation du 02 juillet 2001.

ARTICLE 2 – ACTIVITE DE TRANSIT DE MINERAUX

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juillet 2001, le tableau de classement des activités de l'établissement est complété de la ligne suivante

N° DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	CARACTÉRISTIQUES DU SITE	RÉGIME
2517	Station de transit de minéraux.	Capacité de stockage de 74 000 m ³ .	Déclaration

ARTICLE 3 – MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum quatre stations implantées en accord avec l'inspection des installations classées.

Une série de mesure est réalisée annuellement, en période estivale et de fonctionnement de l'ensemble des activités de la carrière.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (actuellement, respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats annuels des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT DE DENOMINATION

Il est donné acte à l'information du changement de dénomination de l'exploitant, au regard de l'extrait du registre du commerce et des entreprises qui était annexé à la demande en date du 24 novembre 2004.

ARTICLE 5 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VENSAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise

en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Concassage Extraction Recyclage et Fournitures (CERF).

Copie en est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de RIOM,
- M. le Maire de la commune de VENSAT chargé des formalités d'affichage,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à Aubière,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 08/03/2006

Pr. LE PREFET,
Le Secrétaire Général
JP. CAZENAVE-LACROUTS